



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 8 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre maître Pierre Van den Eynde, notaire, 207/B1, rue Royale à 1210 Bruxelles, lequel diffuse des affiches bilingues accordant la priorité au français, au sujet de la vente publique d'un bien immeuble sis à Zaventem (commune fusionnée de Sint-Stevens-Woluwe).

Il s'agit d'un studio situé au 1<sup>er</sup> étage du n° 2/8, boulevard de la Woluwe.

Dans leur réponse à notre demande de renseignements complémentaires, maîtres Pierre Van den Eynde et Lorette Rousseau nous font savoir que la vente publique n'était pas une vente judiciaire.

Conformément à la jurisprudence constante de La CPCL, les affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Zaventem constituent des avis et communications au public (avis 35.243/II/PN du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

Zaventem est une commune située en région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux situés en région de langue française ou de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires qu'ils adressent au public.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, à maître Philippe Van den Eynde, notaire, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]